



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-082

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

CHU BORDEAUX

| | |
|--|---------|
| 33-2020-05-15-006 - decision d ouverture d un concours sur titres d educateur de jeunes enfants de classe normale du premier grade en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) | Page 3 |
| 33-2020-05-15-002 - decision d ouverture d un concours sur titres d ergotherapeute de classe normale en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) | Page 6 |
| 33-2020-05-15-008 - decision d ouverture d un concours sur titres d infirmier en soins généraux et specialises premier grade en vue de pourvoir 200 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) | Page 9 |
| 33-2020-05-15-001 - decision d ouverture d un concours sur titres d orthoptiste de classe normale en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) | Page 12 |
| 33-2020-05-15-003 - decision d ouverture d un concours sur titres de dieteticien de classe normale en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) | Page 15 |
| 33-2020-05-15-004 - decision d ouverture d un concours sur titres de manipulateur d electroradiologie medicale de classe normale en vue de pourvoir 15 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) | Page 18 |
| 33-2020-05-15-005 - decision d ouverture d un concours sur titres de psychomotricien de classe normale en vue de pouvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) | Page 21 |
| 33-2020-05-15-007 - decision d ouverture d un concours sur titres de sage femme des hopitaux du premier grade en vue de pourvoir 11 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) | Page 24 |

DDCS 33

| | |
|--|---------|
| 33-2020-04-30-009 - Arrêté 20-04-09 portant agrément pour l'association Le Lien au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (2 pages) | Page 27 |
|--|---------|

DDPP

| | |
|--|---------|
| 33-2020-05-07-005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion LIEBART (2 pages) | Page 30 |
|--|---------|

DDTM DE LA GIRONDE

| | |
|---|---------|
| 33-2020-05-14-002 - 200514 Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la consommation de coquillages en provenance de la zone Arcachon aval 087 à l'exception du bassin d'Arcachon 088 (5 pages) | Page 33 |
|---|---------|

PREFECTURE DE LA GIRONDE

| | |
|---|---------|
| 33-2020-05-14-001 - Arrêté PREF33 14-05-2020 modifiant l'annexe 3 de l'arrêté du 07-04-2020 de Réquisition AASC pour SAS EHPAD de Gironde (3 pages) | Page 39 |
|---|---------|

CHU BORDEAUX

33-2020-05-15-006

decision d ouverture d un concours sur titres d educateur
de jeunes enfants de classe normale du premier grade en
vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux

*decision d ouverture d un concours sur titres d educateur de jeunes enfants de classe normale du
premier grade en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux*

DECISION n° 2020-72

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,
VU le Décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, **à partir du vendredi 15 mai 2020**, en vue de pourvoir 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe normale du premier grade.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou titulaire d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent (articles D.451-47 à D.451-51 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature (demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom, et adresse complète, **pour les candidats travaillant au CHU préciser le code agent**, curriculum vitae, photocopie des diplômes et certificats obtenus ou d'une autorisation d'exercer la profession d'éducateur de jeunes enfants délivrée en application des articles D.451-47 à D.451-51 du code de l'action sociale et des familles, photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité), avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le VENDREDI 19 JUIN 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mai 2020

Le Directeur Général,
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2020-05-15-002

decision d ouverture d un concours sur titres d
ergotherapeute de classe normale en vue de pourvoir 1
poste au sein du chu de bordeaux

*decision d ouverture d un concours sur titres d ergotherapeute de classe normale en vue de
pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux*

DECISION n° 2020-62

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015, portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière modifié
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O. du 21 mai 2016) modifié,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du vendredi 15 mai 2020, en vue de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ergothérapeute,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté,
- titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom, et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde **OU** photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le vendredi 19 juin 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mai 2020

Le Directeur Général
par délégation

Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2020-05-15-008

decision d ouverture d un concours sur titres d infirmier en
soins généraux et specialises premier grade en vue de
pourvoir 200 postes au sein du chu de bordeaux

*decision d ouverture d un concours sur titres d infirmier en soins généraux et specialises premier
grade en vue de pourvoir 200 postes au sein du chu de bordeaux*

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du vendredi 15 mai 2020, en vue de pourvoir **200 postes** d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les candidats, remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, devront adresser leur lettre de candidature (précisant entre autres noms, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde, **OU** Photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), **Attestation d'inscription au conseil de l'ordre national des infirmiers, soit l'accusé de réception prouvant le dépôt du dossier d'inscription à l'ordre infirmier**, à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le LUNDI 20 JUILLET 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mai 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2020-05-15-001

decision d ouverture d un concours sur titres d orthoptiste
de classe normale en vue de pourvoir 1 poste au sein du
chu de bordeaux

*decision d ouverture d un concours sur titres d orthoptiste de classe normale en vue de pourvoir 1
poste au sein du chu de bordeaux*

DECISION N° 2020-61

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O. du 23 août 2015) modifié,
Vu le Décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O. du 11 août 2017) modifié,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du vendredi 15 mai 2020, en vue de pourvoir 1 poste d'orthoptiste de classe normale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'orthoptiste,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ titulaires d'un titre de formation mentionné à l'article L.4342-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4342-4 du même code.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom, et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde **OU** photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le vendredi 19 juin 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mai 2020

Le Directeur Général
par délégation,

Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2020-05-15-003

decision d ouverture d un concours sur titres de dieteticien
de classe normale en vue de pourvoir 3 postes au sein du
chu de bordeaux

*decision d ouverture d un concours sur titres de dieteticien de classe normale en vue de pourvoir 3
postes au sein du chu de bordeaux*

DECISION N° 2020 - 63

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de de la catégorie B la fonction publique hospitalière,
VU le Décret n° 2016-646 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (J.O. du 21 mai 2016) modifié,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du vendredi 15 mai 2020, en vue de pourvoir 3 postes de diététicien.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de diététicien,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

- titulaires soit du Diplôme d'Etat français de Diététique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom, et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde **OU** photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le vendredi 19 juin 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mai 2020

Le Directeur Général
par délégation

Le Directeur des
Ressources Humaines

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2020-05-15-004

decision d ouverture d un concours sur titres de
manipulateur d electroradiologie medicale de classe
normale en vue de pourvoir 15 postes au sein du chu de
*decision d ouverture d un concours sur titres de manipulateur d electroradiologie medicale de
bordeaux
classe normale en vue de pourvoir 15 postes au sein du chu de bordeaux*

DECISION N° 2020-64

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,
VU le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statuts particuliers du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, **à partir du vendredi 15 mai 2020**, en vue de pourvoir **15 postes** de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- titulaires, soit du diplôme d'Etat Français de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du B.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article L.4351-3) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

- ❖ **ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom, et adresse complète (**pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent**), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde **OU** photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité, certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de « manipulateur d'électroradiologie médicale » à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le VENDREDI 19 JUIN 2020, minuit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

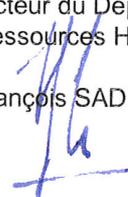
ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mai 2020

Le Directeur Général
par délégation

Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2020-05-15-005

decision d ouverture d un concours sur titres de
psychomotricien de classe normale en vue de pouvoir 1
poste au sein du chu de bordeaux

*decision d ouverture d un concours sur titres de psychomotricien de classe normale en vue de
pouvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux*

DECISION n° 2020-65

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le Décret n° 2015-1048 du 21 août 2015, portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O. du 23 août 2015) modifié,
Vu le Décret n° 2017-1263 du 09 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O. du 11 août 2017) modifié,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du vendredi 15 mai 2020, en vue de pourvoir 1 poste de psychomotricien.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de psychomotricien,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire soit du diplôme d'Etat français de psychomotricien, soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom, et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde **OU** photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le vendredi 19 juin 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mai 2020

Le Directeur Général
par délégation

Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU BORDEAUX

33-2020-05-15-007

decision d ouverture d un concours sur titres de sage
femme des hopitaux du premier grade en vue de pourvoir

11 postes au sein du chu de bordeaux

*decision d ouverture d un concours sur titres de sage femme des hopitaux du premier grade en vue
de pourvoir 11 postes au sein du chu de bordeaux*

DECISION N° 2020-73

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière modifié,
VU le décret n° 2016-1731 du 14 décembre 2016 relatif au classement indiciaire applicable au corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière modifié,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, **à partir du vendredi 15 mai 2020**, en vue de pourvoir **11 postes de sage-femme des hôpitaux du premier grade**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de sage-femme,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté,

• Etre titulaire soit du diplôme d'état de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

ARTICLE III Les candidats, remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, devront adresser leur lettre de candidature (précisant entre autres noms, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme d'Etat de sage-femme ou l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme, n° RPPS, avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Avant le VENDREDI 19 JUIN 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

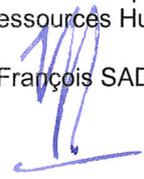
ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mai 2020

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines

François SADRAN



DDCS 33

33-2020-04-30-009

Arrêté 20-04-09 portant agrément pour l'association Le
Lien au titre des chèques d'accompagnement personnalisé

*L'association Le Lien située 2 rue Lataste 33500 Libourne, est agréée en tant que distributrice de
chèques d'accompagnement personnalisé*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Pôle Accès aux droits
Affaire suivie par : Monique Lamothe
05,47,47,47,08
Mel: monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Arrêté n° 20-04-09

**portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement
personnalisé**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement
personnalisé,

Vu les statuts de l'association « Le Lien » en date du 3 juin 2019,

Vu l'objet social de l'association Le Lien,

Considérant la décision de l'Etat de financer des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur
de personnes et familles sans domicile ou vivant en squats ou hébergées à l'hôtel pour faire face à
leurs difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires de première nécessité et en produits
d'hygiène pendant la période de confinement liée à la pandémie COVID 19

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Le Lien, dont le siège social est situé 2 rue Lataste 33500 Libourne, est agréée en tant
que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-
862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2

Cet agrément vaut pour tous les établissements et services de distribution qui lui sont affiliés au sein du département de la Gironde.

Article 3

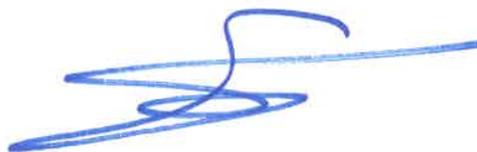
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **30 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

DDPP

33-2020-05-07-005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Marion LIEBART

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion LIEBART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2020-204
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion LIEBART**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Marion LIEBART, née le 8 février 1994, et domiciliée professionnellement : 152 avenue Aliénor, 33830 BELIN-BELIET ;
- Considérant que Madame Marion LIEBART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion LIEBART, administrativement domiciliée : 152 avenue Aliénor, 33830 BELIN-BELIET

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30275.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Marion LIEBART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Marion LIEBART pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 7 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-05-14-002

200514 Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire
de la consommation de coquillages en provenance de la
zone Arcachon aval 087 à l'exception du bassin d'Arcachon

*200514 Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la consommation de coquillages en
provenance de la zone Arcachon aval 087 à l'exception du bassin d'Arcachon 088*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 14 MAI 2020

N°

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES COQUILLAGES EN PROVENANCE DE LA ZONE
ARCACHON AVAL 087 ET DES COQUILLAGES A L'EXCEPTION
DES HUITRES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON 088***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 règlementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 14 mai 2020 ;
- VU l'avis de la DDPP en date du 14 mai 2020;
- VU l'avis de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 11 mai 2020 dans la zone ARCACHON AVAL-087 ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 452 µg eq AO /kg de chair, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les palourdes, prélevées le 12 mai 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 302 µg eq AO /kg de chair, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 11 mai 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON mettent en évidence un taux de toxines lipophiles inférieur à la limite de quantification, et ne sont donc pas susceptibles d'entraîner et ne sont donc pas susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ressource de l'espèce de référence pour tous les coquillages, à savoir les moules, il a été décidé collectivement que les coquillages suivis (huîtres et palourdes en cas d'atteinte du demi-seuil) sont considérées comme espèce de référence ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où les analyses mettent en évidence la contamination d'une espèce de référence l'ensemble des espèces de coquillage doit faire l'objet de mesures sanitaires à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une analyse spécifique avec des teneurs inférieures au seuil.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation de l'ensemble des coquillages en provenance des zones de production de la zone marine ARCACHON AVAL – 087, sont provisoirement interdits. Les zones sont définies dans le cadre du réseau REPHY et reprises pour information dans la carte annexée à l'arrêté. Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un autre établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisir dans les zones de production de la zone marine ARCACHON AVAL – 087 est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2 - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation de l'ensemble des coquillages à l'exception des huîtres en provenance de la zone de production de la zone marine BASSIN D'ARCACHON - 088, sont provisoirement interdits. Les zones sont définies dans le cadre du réseau REPHY et reprises pour information dans la carte annexée à l'arrêté.

La pêche à pied de loisir de l'ensemble des coquillages à l'exception des huîtres dans toutes les zones de production de la zone marine BASSIN D'ARCACHON – 088 est également provisoirement interdite.

ARTICLE 3 - Les coquillages pêchés, ramassés dans toutes les zones de production de la zone marine ARCACHON AVAL – 087, ainsi que les coquillages, sauf les huîtres, pêchés, ramassés dans toutes les zones de production de la zone marine BASSIN D'ARCACHON – 088, depuis le 05 mai 2020, correspondant au lendemain inclus du dernier prélèvement ayant démontré la non-toxicité des coquillages, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages visés aux articles 1 et 2, et quelles que soient leur provenance, l'eau de mer provenant des zones de production des zones marines ARCACHON AVAL – 087 (pour les coquillages visés à l'article 1) et BASSIN D'ARCACHON-88 (pour les coquillages visés à l'article 2) tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages visés aux articles 1 et 2, sans immersion, sont possibles.

Les coquillages visés aux articles 1 et 2 peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 - Pour les coquillages visés aux articles 1 et 2 qui seraient déjà immergés dans de l'eau provenant des zones de production des zones marines ARCACHON AVAL – 087 et BASSIN D'ARCACHON-88 depuis le 5 mai 2020, il est fait application du protocole relatif au fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise phyto-toxinique permettant la vente de coquillages mis en stockage protégé.

ARTICLE 6 - Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au vu des résultats de la surveillance sanitaire indiquant une situation conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2020



Fabienne BUCCIO

Annexe :
Carte présentant les deux zones du réseau REPHY sur le bassin d'Arcachon



Ampliations :

- ↔ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA et DGAL)
- ↔ Préfecture de la Gironde
- ↔ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↔ Délégation départementale Gironde de l'ARS
- ↔ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↔ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux – Marseille
- ↔ Ifremer Arcachon
- ↔ Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↔ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine
- ↔ Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
- ↔ Mairie Arcachon
- ↔ Mairie La Teste
- ↔ Mairie Gujan-Mestras
- ↔ Mairie Le Teich
- ↔ Mairie Biganos
- ↔ Mairie Audenge
- ↔ Mairie Lanton
- ↔ Mairie Andernos
- ↔ Mairie Arès
- ↔ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↔ DDTM/SML Arcachon
- ↔ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↔ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↔ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-14-001

Arrêté PREF33 14-05-2020 modifiant l'annexe 3 de l'arrêté du 07-04-2020 de Réquisition AASC pour SAS EHPAD de Gironde

*Arrêté modifiant l'annexe 3 de l'arrêté du 07-04-2020 de Réquisition AASC pour SAS EHPAD de
Gironde*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bordeaux, 14 MAI 2020

Arrêté préfectoral modifiant l'article 3 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 portant réquisition des associations agréées de sécurité civile pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 en Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1,2° ;
Vu le code de la défense, notamment les articles L.2234-1 et L.2234-20 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-8, L.3131-15, L.3131-17 et R.6123-1
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 portant réquisition des associations agréées de sécurité civile pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 en Gironde ;

CONSIDÉRANT la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la prise en charge par les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) des dispositifs de salle d'accueil sanitarisé (SAS), indépendamment des associations agréées de sécurité civile ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 portant réquisition des associations agréées de sécurité civile pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 en Gironde, est modifié comme suit : « La réquisition est exécutoire au plus tard jusqu'au mardi 2 juin 2020 ».

ARTICLE 2 : L'annexe 3 de ce même arrêté est remplacée par le tableau en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et le directeur de la délégation de la Gironde de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes où sont implantés les établissements médico-sociaux concernés par ce renfort.

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

FABIENNE BUCCIO

ANNEXE

ANNEXE 3

À l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 portant réquisition des Associations Agréées de Sécurité Civile de Gironde dans le cadre de la mise en œuvre de SAS devant les établissements médico-sociaux (EHPAD) du département sur demande de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

Calendrier et sites d'intervention sur les SAS EHPAD (Mise à jour du 13/05/2020)

| NOM(S) D'ETABLISSEMENT | COMMUNE(S) | AASC mobilisée |
|--|------------------------|----------------|
| RESIDENCE LES BACCHARIS | LANTON | CFS 33 |
| MAISON DE RETRAITE DU BOURG | MARTIGNAS SUR JALLE | CFS 33 |
| CLAIREFONTAINE | MARTIGNAS SUR JALLE | CFS 33 |
| LES FONTAINES DE MONJOUS | GRADIGNAN | Croix Rouge |
| KORIAN CLOS SERENA | BORDEAUX | Croix Rouge |
| MAPAD RESIDENCE GALLEVENT | LE TEICH | Croix Rouge |
| HENRY DUNANT | BORDEAUX | Croix Rouge |
| KORIAN VILLA BONTEMPS | TALENCE | FFSS/UDIOM33 |
| KORIAN VILLA GABRIEL | GRADIGNAN | FFSS/UDIOM33 |
| MANON CORMIER | BEGLES | FFSS/UDIOM33 |
| LE SABLONAT | BORDEAUX | FFSS/UDIOM33 |
| LE BOIS DE SEMIGNAN | LACANAU | FFSS/UDIOM33 |
| TERRE NEGRE | BORDEAUX | ADPC |
| ESPACE LATOUR DU PIN | SAINT ANDRE DE CUBZAC | ADPC |
| CHATEAU GARDERES | TALENCE | ADPC |
| RESIDENCE PAUL CLAUDEL | MERIGNAC | ADPC |
| LE VERGER DU COTEAU | BLANQUEFORT | ADPC |
| EHPAD DU CH DE LIBOURNE VICTOR SCHOELC | LIBOURNE | ADPC |
| LES BALCONS DE TIVOLI | LE BOUSCAT | ADPC |
| MAISON DE RETRAITE LE BARAIL DES JAIS | SAINT DENIS DE PILE | ADPC |
| LA BELLE ISLE (du CH de LIBOURNE) | LIBOURNE | ADPC |
| MAISON DE FONTAUDIN | PESSAC | ADPC |
| ST DOMINIQUE | ARCACHON | ADPC |
| LES PARENTELES | MERIGNAC | ADPC |
| RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR | SAINT MEDARD EN JALLES | ADPC |
| LE BOIS GRAMOND | EYSINES | ADPC |
| LE BOIS DU LORET | CENON | ADPC |
| LA MAISON DE SAINT-AUBIN | SAINT AUBIN DE MEDOC | ADPC |
| CHATEAU POMEROL | BASSENS | ADPC |
| NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE | BORDEAUX | RAPID France |
| LA CANOPEE | BORDEAUX | RAPID France |
| MARYSE BASTIE | BORDEAUX | RAPID France |
| VILLA DES CINQ SENTES | BORDEAUX | UDPS 33 |
| LE PARC DES OLIVIERS | PAREMPUYRE | UMPS 33 |
| SEGUIN | CESTAS | UNASS |